RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00247
Numéro SIREN : 415 181 767
Nom ou dénomination : CLOVICA

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt 47918

CLOVICA
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 2-6 Rue Ernest Laval,
92170 VANVES
415181767 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'an deux mille vingt trois
Le 30 juin,
A 12 heures,

Les associés de la société CLOVICA se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par lettre recommandée adressée le 12 mai 2023 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent BRONSARD, en sa qualité de Président de la Société.

La société SORECOR et la société BLV ASSOCIES RENNES, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoquées sont absentes et excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la Loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre des convocations des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2022,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président à l'Assemblée,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus aux dirigeants,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président, du rapport du Président sur les comptes consolidés au 31 décembre 2022 et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve d'une part, les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et d'autre part la rémunération du Président telle que comptabilisée dans les comptes de la société.

En conséquence, l'Assemblée donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 18.177 Euros et qui ont donné lieu à une imposition de 4.544,25 Euros.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX DES ASSOCIES.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.440.121 Euros de la manière suivante :

- au compte "Autres Réserves", pour ..... 1.140.121 Euros,
- à titre de distribution de dividendes pour ..... 300.000 Euros,
Soit 120 Euros par action

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que :
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 299.880 Euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 non éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 120 Euros.

En cas d'option, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont toujours prélevés à la source et s'élèvent à 17,20%, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

La date de mise en paiement des dividendes est fixée à compter du 1er septembre 2023.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX DES ASSOCIES.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale déclare que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice	Dividende brut	Montant éligible à la réfaction	Montant non éligible à la réfaction
2019	250.000 €/	249.900 €	100 €
2020	500.000 €	499.800 €	200 €
2021	300.000 €	299.880 €	120 €

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les termes dudit rapport.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX DES ASSOCIES.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur les comptes consolidés au 31 décembre 2022, les approuve ainsi que les termes du rapport sur ces comptes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX DES ASSOCIES.

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de la société SORECOR, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société AUDIT CONTROLE ET CONSEIL, Commissaire aux Comptes Suppléant étant arrivés à expiration, l'Assemblée Générale :

- décide de renouveler la société SORECOR dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028,

- prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX DES ASSOCIES.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Cabinet d'Avocats LES JURISTES ASSOCIES D'ILE DE FRANCE, sis 41, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS, à l'effet d'effectuer toutes publicités légales, toutes inscriptions modificatives auprès du registre du commerce et des sociétés compétent et plus généralement accomplir toutes formalités en conséquence de la résolution qui précède.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX DES ASSOCIES.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

